

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté du 17 mai 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

Le préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrête du 6 novembre 2013 relatif au classement, a la surveillance et a la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant classement de salubrité des zones de productions des coquillages vivants sur le littoral du département des Landes ;
- VU** le bulletin d'information et d'alerte de l'Ifremer en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes sur les huîtres, prélevées le 14 mai 2018 dans la zone n°090, ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles (AQ + DTXs + PTXs) à un taux de 512microgr/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgr/kg par le Règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que la toxicité lipophile mesurée dans les huîtres a été mesurée à un taux très supérieur au seuil sanitaire réglementaire et représente, de ce fait, un risque très élevé pour la santé humaine lors de consommation ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

ARRETE

Article premier – Fermeture de la zone

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone de production du lac marin d'Hossegor (zone n° 090) à partir du 17 mai 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 2 – Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) depuis le 14 mai 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropre à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage, d'engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 – Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 14 mai 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Mesures particulières

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 4 – Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 5 – Voie de recours

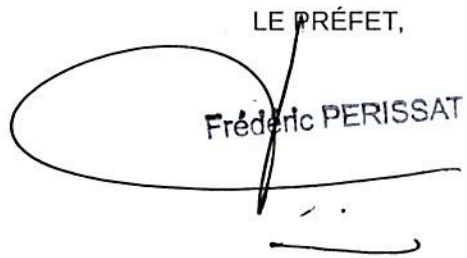
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 mai 2018

LE PRÉFET,
Frédéric PERISSAT



Ampliations :

- ↗ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)
- ↗ Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
- ↗ Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
- ↗ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- ↗ Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- ↗ Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- ↗ Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
- ↗ Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
- ↗ Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- ↗ Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique
- ↗ Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- ↗ Ifremer Arcachon
- ↗ Mairie de Soorts-Hossegor
- ↗ Sivom Côte Sud
- ↗ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↗ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↗ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure